Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 23 Septembre 2019

DCS n°2019-28
Date de convocation : 13 septembre 2019
Délégués en exercice : 48
Titulaires : 26 Suppléants : 5 Absents non remplacés : 17
Quorum : 25
Votants : 31

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre, à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :
M. CASTELLI - Mme RIGAULT - M. RANDOULET - M. BOLEA - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M. BEL - M. GUIN - M. BANACHE - M. BELLEVILLE - M. FENOUIL - M. PAGET - M. BISCARRAT - M. BEGUELIN - M. PASERO - M. MARQUOT - Mme GASPA - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. PERRAND - Mme DAMAS - M. GRAU - Mme ESPENON - Mme GRANDMOUGIN - M. CROZET - M. GABRIEL - M. SAURA - Mme GOURLOT

ETAIENT EXCUSES :
Mme HELLE - M. GROSJEAN - M. BELLEGARDE - M. GRANIER - M. MANETTI - Mme WINKELMANN - M. LEAUNE

ETAIENT ABSENTS :
M. MOUREAU - M. HEBRARD - M. COSTA - M. DOUCENDE - M. ULLMANN - M. CHARLUT - M. AVRIL - Mme LAFAURE - M. MUS - M. DELFORGE

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CROZET

OBJET : Urbanisme - Avis PPA - RLP de Morières-Lès-Avignon

Rapporteur : Christian RANDOULET

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-16, L.153-17 et L.132-12,
Vu la délibération n°2012-15 du 4 juin 2012 du SMBVA attribuant la compétence des avis PPA,
Vu l'arrêt du projet de RLP de la commune de Morières-Lès-Avignon en date du 24 juin 2019,
Considérant le dossier d'arrêt du RLP de Morières-Lès-Avignon, adressé le 19 août 2019 au Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon afin de recueillir son Avis en tant que Personne Publique Associée dans un délai de trois mois,

Le rapporteur expose :

La commune a la volonté de lutter contre les pollutions visuelles, de prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants, de préserver les paysages agricoles et naturels et de prendre en compte son évolution urbaine. De plus, des évolutions législatives ont conduit la commune à réviser son RLP initial de 1992.

Un diagnostic a été réalisé dans le cadre de son élaboration. Plusieurs problèmes ont été identifiés :
- Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire et les zones commerciales qui les bordent du fait en particulier du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol et des publicités,
- Les enseignes de centre-ville sont globalement de qualité médiocre,
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères,

- La publicité commerciale très présente sur les principaux axes de la ville et non conforme dans la plus part des cas,
- Absence de signalétique harmonisée mais présence de pré enseignes non conformes et peu efficaces au niveau des zones d'activités et en agglomération.

Les secteurs à enjeux sont les suivants :

Les entrées de ville, le pôle commercial et le centre historique.

Les objectifs sont :

- Améliorer le cadre de vie des habitants,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune,
- Définir les densités des supports publicitaires notamment en entrée de ville,
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré enseignes dans le paysage urbain,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie,
- Traiter les entrées de ville au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme pour maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de la commune,
- Suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU,
- Adapter la règlementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux caractéristiques du territoire communal et la renforcer,
- Associer les citoyens,
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

Le projet de RLP proscrit la publicité et les pré-enseignes scellés au sol sur la majorité du territoire, à l'exception des zones d'activités. Il est interdit en outre toute forme de publicité dans le périmètre de la ZR1, sauf sur abris voyageurs. Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant commerces au rez-de-chaussée des habitations et bâtiments d'activité.

4 orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique,
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support.
- Préserver les entrées de ville et les perspectives paysagères en proscrivant la publicité scellée au sol en dehors des zones à vocation d'activité,
- Proscrire les pré-enseignes qui prendront la forme d'une signalisation d'information locale adaptée aux besoins des entreprises du territoire,
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

4 secteurs :

- ZR1 : Centre ancien et patrimonial,
- ZR2 : Habitations, équipements et activités isolées (secteurs agglomérés bâtis à vocation principale d'habitation, d'équipements culturels sportifs et les bâtiments d'activités isolés),
- ZR 3 : Secteur d'activités (à vocation commerciale, de services, artisanales et industrielles),
- ZR4 : Secteur hors agglomération.

La carte du zonage avec les 4 secteurs :

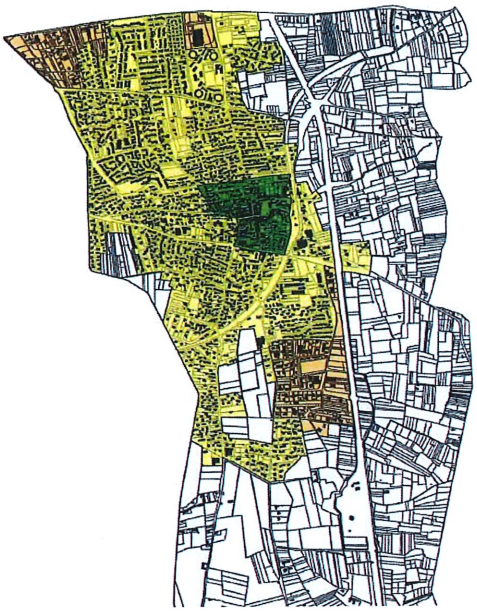

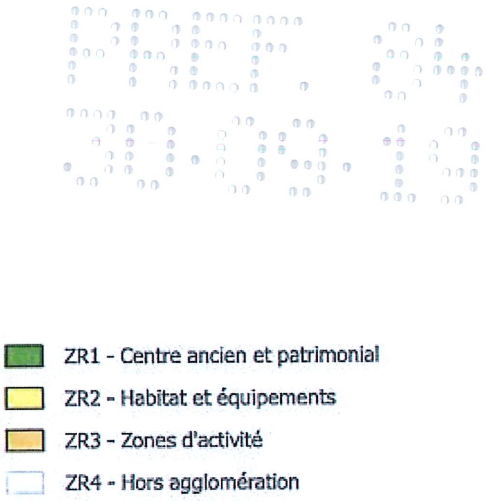

Le projet de RLP va dans le sens du SCoT puisque l'objectif n°10 du DOG est de favoriser la qualité urbaine. Le SCoT souhaite valoriser l'existant notamment en mettant en valeur les entrées de ville et les linéaires d'axes routiers. Limiter l'implantation de publicité contribue à atteindre cet objectif et permet également de protéger les espaces paysagers du territoire (Objectif n°5 du DOG).

Le Bureau Syndical, réuni le vendredi 6 septembre 2019, a émis un avis favorable.

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Morières-Lès-Avignon.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 31
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 30/09/2019

Pour extrait conforme
Le Président
Christian RANDOULET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON